

Décision Générale colonial

Décision n° 739 REGLEMENTATION DES PRIN

n° 739

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 15 septembre 1943
Numéro JO n° 18 du 15/09/1943	Date du numéro 15 septembre 1943

TEXTE INTÉGRAL

La Société (LM. MOHAMEDALLY Cie, place Ménélick, est autorisée à mettre en vente 19.175 kilogs. de dattes pressées, im portées d Aden. Prix de revient net au kdog : 9f,62 Majoration à appliquer:.....15o/o Prix de vente au détail :.....11 fr Prix de vente en demi-gros :10.50. La répartition sera effectuée dans les con ditions ci-après : Population indigène de Djibouti (1kg. 1/2 par rationnaire) ...14.00Okgs. Population européenne de Djibouti 1 kg. par (1kg pra rationnaire).....700. Cercle de Dikhil...1.750 Cercle de Tadjourah.....1.550 Intendance militaire.....1.000 La distribution sera assurée directement par la maison Mohamedally aux indigènes par l'intermédiaire des détaillants, à qui il sera accordé une commission de 0,50 par kilog. pour les autres rationnaires indigènes. Les rationnaires européens seront servis directement par la maison Mohamedally.